



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****107<sup>e</sup> session**

Genève, 11-15 novembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :  
propositions diverses****Proposition de modification de la disposition spéciale 363 l) et  
du 5.4.1.1.1 k)****Communication du Gouvernement de la Suisse\****Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Le deuxième tiret du paragraphe l) de la disposition spéciale 363 et la disposition au 5.4.1.1.1 k) dépendent de facteurs subjectifs qui rendent difficile leur interprétation et leur mise en œuvre. Il s'agit de formuler la disposition de sorte que l'assujettissement aux interdictions de passage soit simple à interpréter et à mettre en œuvre.
<b>Mesures à prendre:</b>	Modifier le texte du deuxième tiret du paragraphe l) de la disposition spéciale 363 et du 5.4.1.1.1 k).
<b>Documents de référence:</b>	ECE/TRANS/WP.15/2019/6 et ECE/TRANS/WP.15/246

**Introduction**

1. Au cours de la 106<sup>e</sup> session (mai 2019) du Groupe de travail (WP.15) la disposition spéciale 363 l) a été modifiée dans le but de clarifier son champ d'application. À la suite de cette modification (voir annexe du rapport ECE/TRANS/WP.15/246), nous avons reçu des commentaires mettant en doute le sens de cette nouvelle teneur :

« DS 363 l) Modifier le deuxième tiret pour lire comme suit :

« - L'unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent. La signalisation orange selon le 5.3.2 n'est pas nécessaire lorsqu'il est connu par avance que le transport

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.1).

n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. ».

2. La deuxième phrase n'apporte rien à la compréhension de la prescription qui est déjà énoncée dans la première phrase. Du point de vue de la réglementation il n'est pas important de savoir si l'on sait par avance que le transport empruntera un tunnel soumis à restriction. La seule prescription que le transporteur doit savoir est que l'unité de transport doit porter des panneaux orange lorsque des restrictions de passage dans les tunnels sont applicables.

3. Pour ce motif nous proposons de modifier le texte adopté lors de la session de mai comme suit :

## Proposition 1

4. Modifier le deuxième tiret du paragraphe l) de la disposition spéciale 363, comme suit (texte ajouté **souligné en gras**, texte éliminé biffé).

« 363 l) ...

« - **Pour le passage dans les tunnels soumis à restriction l'**~~l'~~unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent. ~~La signalisation orange selon le 5.3.2 n'est pas nécessaire lorsqu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.~~ ».

## Justification

5. Les précautions introduites à l'origine dans le texte du 5.4.1.1.1 k) et, par la suite, dans le texte de la disposition spéciale 363 l) concernant l'obligation de signalisation uniquement dans le cas des passages dans les tunnels soumis à restriction sont suffisamment couvertes par le nouveau texte. L'obligation de porter une signalisation ne s'applique que lorsque l'unité de transport doit transiter par un tunnel soumis à des restrictions de passage et non dans tous les cas.

6. Dans le rapport de la réunion de mai ECE/TRANS/WP.15/246 le texte adopté pour le 5.4.1.1.1 k) est le suivant :

« 5.4.1.1.1 k) ~~le cas échéant~~, le code de restriction en tunnels en majuscules et entre parenthèses ou la mention « (-) » qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels ou la mention « (-) » dans le document de transport lorsque qu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses. ».

7. Il nous semble que l'amendement consistant à biffer « le cas échéant », qui ne figurait pas dans la proposition d'origine devrait être révisée car son élimination rend nécessaire la deuxième phrase dans le texte adopté. Or, cette deuxième est difficile à interpréter et à mettre en œuvre.

8. En principe, en présence des mots « le cas échéant », cette deuxième phrase était déjà superflue. Comme dans le cas de la disposition spéciale 363, la prescription n'est applicable qu'en fonction de la connaissance préalable du trajet et ne serait pas applicable si le transporteur ignore au préalable si le trajet emprunte un tunnel soumis à des restrictions. Une telle disposition qui dépend de facteurs subjectifs est difficile à mettre en œuvre. La deuxième phrase est inutile si, comme dans la disposition spéciale 363 l), on précise directement dans la première phrase que la disposition n'est applicable que pour le passage dans les tunnels soumis à des restrictions.

9. Pour les motifs énoncés nous proposons de simplifier le texte du 5.4.1.1.1 k) de la même manière que la disposition spéciale 363 l).

## Proposition 2

10. Modifier le 5.4.1.1.1 k), comme suit (texte ajouté **souligné en gras**, texte éliminé biffé) :

« k) **pour le passage dans les tunnels auxquels s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses,** le code de restriction en tunnels en majuscules et entre parenthèses ou la mention « (-) » qui figure dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. ~~Il n'est pas nécessaire de faire figurer le code de restriction en tunnels ou la mention « (-) » dans le document de transport lorsque qu'il est connu par avance que le transport n'empruntera pas un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses.~~ ».

## Justification

11. Les précautions introduites à l'origine avec un texte compliqué dans la deuxième phrase du 5.4.1.1.1 k) et par la suite de la disposition spéciale 363 l), qui tendait à préciser que ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas des passages dans des tunnels soumis à des restrictions seraient ainsi plus simples à comprendre et à mettre en œuvre.

12. L'obligation d'indication dans le document de transport du code de restriction en tunnel ne s'applique que lorsque l'unité de transport doit transiter par un tunnel soumis à des restrictions de passage, et non dans tous les cas.